

PROJET DE LOI

N° 166

adopté

SÉNAT

le 27 juin 1978

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à l'exécution des prophylaxies collectives
des maladies des animaux.*

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 8, 143 et in-8° 11.

Sénat : 362 et 403 (1977-1978).

Article premier.

Il est inséré après l'article 311 du Code rural un article 311-1 ainsi rédigé :

« Art. 311-1. — Nonobstant les dispositions de l'article L. 617-7 du Code de la santé publique et des articles 236 et 311 du présent code, l'Etat peut, après avis de la commission départementale compétente, faire exécuter, par des fonctionnaires et agents qualifiés relevant de la direction chargée des services vétérinaires du ministère de l'Agriculture et appartenant aux catégories désignées par décret en Conseil d'Etat, les interventions que nécessitent les opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux, organisées et dirigées par le ministre de l'Agriculture.

« Le recours à ces fonctionnaires ou agents est de droit en cas d'épizootie ou lorsque les opérations de prophylaxie visées à l'alinéa ci-dessus ne peuvent être, du fait de leur ampleur, exécutées dans des conditions de rapidité et d'efficacité suffisantes.

« Le décret en Conseil d'Etat mentionné ci-dessus détermine les conditions d'exécution de ces interventions. »

Art. 2.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 27 juin 1978.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.